

# NER (Naturisme et Responsabilité)

## STATUTS

### **ARTICLE 1 : NOM**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « NER (NATURISME et RESPONSABILITE) ».

### **ARTICLE 2 : OBJET - BUT**

Cette association a pour objet de conseiller et accompagner les adhérents qui envisagent d'aller en appel contre le jugement du 03-12-2020 et le jugement avant dire droit du 23-02-2017. Cet accompagnement pourra être maintenu pour les suites éventuelles de la procédure.

Il est bien précisé qu'il s'agit de conseils et en aucun cas de prendre des décisions contractuelles à la place des adhérents.

Il sera proposé aux adhérents de signer un pouvoir à des mandataires qui prendront les décisions concernant la procédure.

NER consultera avocats et experts, en fonction des décisions des mandataires.

La première cotisation est fixée à 10 €

L'organe d'information de NER sera le GCR 2 et le site sera <http://www.cored15.eu/>

### **ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL**

Le Siège Social est fixé 62 chemin de Dépée 33590 GRAYAN ET L'HÔPITAL.

### **ARTICLE 4 : COMPOSITION ET ADMISSION**

L'association se compose d'adhérents. Pour être adhérent, il est nécessaire :

- d'être ou avoir été TDJ (Titulaire de Droit de Jouissance) à EURONAT,
- et de verser annuellement une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

### **ARTICLE 5 : RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission,
- b) le décès,
- c) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité le cas échéant par lettre

recommandée à fournir des explications au bureau (ou à défaut au Conseil d'Administration).

La radiation pour motif grave ne donne lieu à aucun remboursement de la cotisation annuelle.

#### **ARTICLE 6 : RESSOURCES**

Pour faire face à ses besoins de fonctionnement, outre les cotisations annuelles des adhérents qui seront exigibles tous les mois de janvier, l'association pourra :

- 1) solliciter des subventions,
- 2) assurer des services faisant l'objet de contrats ou de conventions,
- 3) recevoir des dons manuels,
- 4) recevoir toute somme provenant de ses activités et de ses services dans la limite des dispositions légales et réglementaires,
- 5) recevoir des prêts et des avances remboursables.

#### **ARTICLE 7 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit une fois par an, physiquement si possible ou en ligne si la situation l'impose.

Ceux-ci, en cas d'absence, peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association faisant partie de l'Assemblée Générale.

Nul ne peut être titulaire de plus de 3 mandats.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du bureau. L'ordre du jour proposé est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du Bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de la gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement par vote à la majorité des présents des membres sortants du Conseil d'Administration.

Toutes les délibérations sont votées à main levée, excepté l'élection des membres du conseil d'administration.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

#### **ARTICLE 8 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, le Président, à son initiative ou sur la demande de la moitié du Conseil d'Administration ou du quart des adhérents, peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

#### **ARTICLE 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un conseil de 4 à 6 membres, élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacance, et si besoin est, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Le conseil d'administration tient une séance de travail au moins une fois tous les 6 mois, à l'initiative du président ou à la demande du quart au moins de ses membres. Ces séances de travail peuvent prendre la forme de réunions mais aussi de communications à distance entre ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration prend ses décisions dans le cadre des orientations votées en Assemblée générales.

#### **ARTICLE 10 : BUREAU**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, à bulletin secret, pour trois années :

- 1) Un Président
- 2) Un Vice-Président
- 3) Un Secrétaire et, s'il y a lieu, un Secrétaire Adjoint
- 4) Un Trésorier et, s'il y a lieu, un Trésorier Adjoint

Les fonctions de Président et de Trésorier ne sont pas cumulables.

Les membres sont rééligibles dans le mois qui suit l'assemblée générale.

Le bureau met en œuvre les décisions du conseil d'administration.

Pour tout contrat engageant financièrement l'association, le président et le trésorier pourront agir séparément jusqu'à la somme fixée par l'assemblée générale. Au-delà de cette somme, les deux signatures sont obligatoires.

#### **ARTICLE 11 : RÉUNION DU BUREAU**

Le bureau tient une séance de travail chaque fois que nécessaire, à l'initiative du président ou à la demande de la moitié des membres qui le composent. Il veille au fonctionnement de l'association en conformité avec les orientations générales définies par l'assemblée générale et en application des décisions du conseil d'administration.

Dans son fonctionnement, le bureau peut prendre des décisions à la majorité des voix ;  
En cas de partage des voix , la décision sera soumise au conseil d'administration.

### **ARTICLE 12 : RÉVOCATION**

La révocation d'un élu peut être sollicitée à la demande, soit de la moitié des membres du Conseil d'Administration, soit d'un quart des adhérents. Elle fera alors l'objet d'un vote par courrier auprès de l'ensemble des adhérents et sera prononcée à la majorité des 2/3 des suffrages valablement exprimés.

### **ARTICLE 13 : INDEMNITÉS**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles.

Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés, sur justificatifs, selon les règles fixées par le Conseil d'Administration.

Les frais de déplacements sont remboursés suivant le barème légal des associations.

### **ARTICLE 14 : DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux lois et règlements en cours.

Fait à Grayan et L'Hôpital, le 10/02/2022

Les membres fondateurs :

Francine LAGRANGE

Gilles de BOHAN

Jean ALZIEU

GertWeinand